

**79<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**  
Mai 2024 – Banjul, The Gambia

POINT 4 – La situation des droits de l'homme en Afrique

Interlocutrice : ETONG KAME Adélaïde, International Service for Human Rights (53)

Monsieur le Président, Honorables Commissaires, États Parties, Cher·e·s délégué·e·s et collègues de la société civile,

Dans certains pays membres du Groupe d'action financière (GAFI), un organisme intergouvernemental établissant les standards internationaux relatifs au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme au niveau mondial, la recommandation 8 (R8) qui établit un cadre général pour la réglementation du secteur à but non lucratif afin d'empêcher les terroristes d'en abuser est fréquemment utilisée pour restreindre l'espace de la société civile. En effet, en Juillet 2023, l'Assemblée Nationale en Angola a adopté un projet de loi approuvant le statut d'Organisation Non Gouvernementale qui limite considérablement, dans ses dispositions, la jouissance des libertés fondamentales et restreint l'espace civique et démocratique.

Il en est de même au Mozambique où, sans consultation de la société civile, un projet de loi relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement des organisations à but non lucratif a été approuvé par le Conseil des ministres le 6 septembre 2022, et présenté au Parlement en octobre 2022. Comme en Angola, cette loi prévoyait notamment d'imposer aux organisations de la société civile des obligations d'information lourdes et contraignantes, de limiter leur accès au financement ainsi que leur capacité à utiliser leur financement librement. Au Mozambique, la loi a finalement été retirée de l'ordre du jour du Parlement en Mars 2023 et en Angola la promulgation de la loi par l'exécutif est actuellement suspendue.

***Tout projet de loi visant les droits de la société civile doit être rédigé en consultation avec les défenseur·e·s angolais et Mozambicains et respecter les normes et principes régionaux garantissant la liberté d'association, notamment les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine.***

Monsieur le Président, de nombreux États en Afrique continuent de travailler au renforcement de la protection juridique des défenseur·e·s des droits humains sur le continent. C'est notamment le cas de la **République du Congo**, où nous soutenons la volonté du gouvernement de voir le processus d'adoption du projet de loi de protection et promotion des droits des défenseur.e.s initié par la société civile aboutir conformément aux recommandations reçues par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, y compris l'exigence 1.3 de la norme ITIE relative à la protection de l'espace civique. Il en est de même au **Sénégal** où les progrès et l'engagement de l'Etat vers l'adoption d'une telle loi devraient demeurer une priorité en s'assurant que celle-ci soit conforme aux principes régionaux et internationaux de protection des défenseur.e.s.

Monsieur le Président, dans les pays de la sous-région du Sahel, notamment au **Mali**, et au **Burkina Faso**, l'espace de la société civile continue de se restreindre et de nombreux·ses·x défenseur·e·s travaillent dans la peur des représailles à leur encontre ou contre les membres de leur famille. La mise en œuvre des lois nationales de protection des défenseur·e·s demeurent primordiales. Ces textes de lois ne peuvent rester lettre morte et il est impératif que ces Etats redoublent d'effort pour assurer que les mécanismes de protection des défenseur·e·s légalement établis aient à leur disposition les ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement.

De plus, tout en saluant les efforts de la Côte d'Ivoire dans la mise en place d'un mécanisme national chargé de la protection des défenseur.es, nous déplorons l'absence d'inclusion des défenseurs au sein du mécanisme. Pour être efficace, le mécanisme se doit de collaborer étroitement avec les défenseur.es.

**Nous appelons** le gouvernement de Côte d'Ivoire à assurer la mise en place d'un mécanisme indépendant comprenant la société civile dans la composition et le fonctionnement du mécanisme de protection afin de garantir sa pleine efficacité.

Enfin, la lecture de l'article 59 de la Charte africaine par la Commission limite de manière injustifiée le droit d'accès à l'information et le droit à un procès équitable et public. **Nous appelons** la Commission à appliquer l'article 59, alinéa 3, conformément au droit international afin que le public ait accès aux documents et informations pertinents quant aux communications soumises. Ce qui facilitera une large participation du public, des organisations de la société civile et de toute partie intéressée dans les contentieux des droits humains et des peuples au niveau continental.

Je vous remercie.